

ARRÊT DU
30 Novembre 2017

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Prud'Hommes-

N° 2506/17

RG 16/03496

MLB/AC

RO

A.J

APPELANT :

Monsieur

Représenté par Maître Caroline ARNOUX, avocat au barreau de LILLE
substitué par Maître LEGRAND, avocat
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 59178002/16/12192 du
06/12/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIMÉ :

Etablissement Public

LILLE

Représenté par Maître Noémie CALESSE, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS : à l'audience publique du 05 Juillet 2017

Tenue par **Muriel LE BELLEC**
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les
plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas
opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,
les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Nadine BERLY

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Philippe LABREGERE	: PRÉSIDENT DE CHAMBRE
Renaud DELOFFRE	: CONSEILLER
Muriel LE BELLEC	: CONSEILLER

Arrêt prorogé du 27 octobre 2017 au 30 novembre 2017 pour plus ample
délibéré.

ARRÊT : Contradictoire
prononcé par sa mise à disposition au greffe le **30 Novembre 2017**,
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile,
signé par Philippe LABREGERE, Président et par Véronique
MAGRO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par
le magistrat signataire.

GROSSE :

aux avocats

le **30/11/17**

ORDONNANCE DE CLÔTURE : rendue le 13 décembre 2016, avec effet
différé jusqu'au 20 juin 2017

EXPOSE DES FAITS

a été embauché par le lycée établissement public local d'enseignement, en qualité d'aide à la scolarisation des enfants handicapés (ASEH), par un contrat d'accompagnement dans l'emploi du 1er février 2012 au 31 août 2012. Deux autres contrats ont été régularisés pour les périodes du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 puis du 1er septembre 2013 au 31 janvier 2014, date à laquelle la relation de travail s'est interrompue. percevait en dernier lieu un salaire mensuel brut de 825,30 euros.

Par requête du 11 septembre 2014, il a saisi le conseil de prud'hommes de Lille afin d'obtenir la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, une indemnité de requalification, des indemnités de rupture, un rappel de salaire, une indemnité pour exécution fautive du contrat et la remise des documents de fin de contrat modifiés.

Par jugement en date du 16 juin 2016, dont copies adressées aux parties le 7 septembre suivant, le conseil de prud'hommes a pris acte de la remise des documents de fin de contrat à le jour de l'audience, débouté de l'ensemble de ses demandes et laissé aux parties la charge de leurs propres dépens.

Le 15 septembre 2016, a interjeté appel de ce jugement.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 fixant au visa des articles 905 et 760 à 762 du code de procédure civile le calendrier de procédure et la clôture différée au 20 juin 2017.

Par ses conclusions reçues le 20 juin 2017, demande à la Cour de condamner le lycée à lui payer les sommes suivantes :

- 1 000 euros à titre d'indemnité de requalification
 - 2 422,16 à titre de rappel d'heures complémentaires
 - 242,21 euros au titre des congés payés y afférents
 - 1 650,60 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
 - 165,06 euros au titre des congés payés y afférents
 - 361,91 euros à titre d'indemnité de licenciement
 - 5 400 euros à titre de dommages et intérêts
 - 3 000 euros d'indemnité pour exécution fautive du contrat
 - 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- la remise des documents de fin de contrat modifiés sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document et la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

Il fait valoir que sa demande de requalification est recevable, qu'aucune action de formation n'a été entreprise au cours de l'exécution de la convention initiale, que la seule action de formation externe qu'il a suivie lui a été proposée un an et demi après son embauche, au mois de juin 2013, moins de deux mois avant le terme de la seconde convention conclue pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013, qu'il s'agit d'une formation spécifique aux emplois d'ASEH, sur lesquels ne sont recrutés que des emplois aidés, qui ne pouvait favoriser son insertion durable sur le marché de l'emploi, qu'il n'a bénéficié d'aucune validation des acquis de l'expérience, d'aucune action d'accompagnement professionnel, d'aucune formation interne, qu'il s'est d'ailleurs trouvé en grave difficulté dans l'exécution de sa mission et a dû intervenir en avril 2013 auprès de la direction de l'établissement pour faire part de ses difficultés et craintes au sujet d'un des enfants qu'il était chargé de suivre, qu'alors qu'il était rémunéré sur une base de 20 heures hebdomadaires, il a fréquemment accompli 24 heures par semaine, le lycée le contraignant à prendre des heures de récupération pendant les vacances scolaires et

.../...

prétendant ainsi appliquer une modulation du temps de travail, inapplicable du fait de la requalification du contrat aidé en contrat de travail à durée indéterminée.

Par ses conclusions reçues le 9 juin 2017, le lycée demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner à lui payer 1 000 euros au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile et 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, précisant à l'audience abandonner sa demande d'irrecevabilité pour prescription des demandes liées à l'exécution du contrat de travail du 1er février 2012 au 31 août 2012.

Il fait valoir que les trois conventions ont été validées et autorisées par Pôle Emploi, que les différentes actions ont bien été mises en œuvre, que l'ASEH participait aux réunions de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves handicapés, qu'il a signé les fiches bilan de Pôle Emploi montrant qu'il a pu acquérir et développer de nombreuses compétences professionnelles, qu'une formation interne lui a été dispensée au bout de deux mois seulement d'activité, que cette formation interne s'est poursuivie au sein de l'école d'application au sein de laquelle il a été affecté à compter du 17 janvier 2013, que a pu acquérir des savoir-faire et savoir-être adaptés au profil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement, des troubles psychotiques et des retards importants de scolarisation, qu'une attestation de compétence lui a été délivrée, qu'il a bénéficié d'une formation externe d'une durée de 57 heures qui s'est déroulée du 13 juin au 4 juillet 2013, qu'il ne peut affirmer sans faire preuve de mauvaise foi n'avoir bénéficié d'aucune formation et avoir été livré à lui-même pour l'accomplissement de ses missions, qu'il pouvait se prévaloir à l'issue des trois contrats aidés de multiples compétences nouvelles auprès de futurs employeurs, ce qui explique très certainement son embauche par la ville de Lille en qualité d'animateur en pause méridienne du 3 novembre 2016 au 7 juillet 2017, que l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne relève pas que de personnels recrutés par le biais de contrats d'insertion mais également de personnels recrutés par un contrat de droit public, que la modulation des heures de travail était prévue par les contrats de travail en conformité avec les dispositions légales, que l'éventuelle requalification du contrat aidé en contrat de travail à durée indéterminée et l'indemnité y attachée ont vocation à sanctionner le manquement à l'obligation de formation.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en application de l'article 21 V de la loi n° 2013-504 du 17 juin 2013, les demandes de sont recevables y compris au titre de la convention conclue pour la période du 1er février 2012 au 31 août 2012 ;

Attendu qu'il résulte des articles L.1242-3 et L.5134-22 du code du travail sur le contrat d'accompagnement dans l'emploi, dont l'objet est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, que l'obligation pour l'employeur d'assurer des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié et destinées à le réinsérer durablement, constitue une des conditions d'existence des contrats d'accompagnement dans l'emploi à durée déterminée ; qu'à défaut pour l'employeur d'assurer des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience, les contrats doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée ;

Que le contrat conclu pour la période du 1er février 2012 au 31 août 2012 prévoit au titre des actions de formation à mettre en œuvre en interne, l'adaptation au poste de travail, la remise à niveau et l'acquisition de nouvelles compétences ; que le contrat conclu pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 prévoit pour toute action de formation une adaptation au poste de travail ; que le contrat conclu pour la période du 1er septembre 2013 au 31 janvier 2014 prévoit au titre des actions de formation l'acquisition de nouvelles compétences ;

Que la fiche de bilan signée par les parties le 10 avril 2012 mentionne au titre des actions de formation réalisées l'adaptation au poste de travail et l'acquisition de compétences nouvelles liées à l'aide et au soutien apportés à un enfant présentant des troubles envahissants du développement et des troubles psychotiques pour encourager une attitude d'élève, en précisant qu'il s'agit d'une formation « continue » ; que la fiche bilan envisage une possible formation « prise en charge d'enfants présentant des troubles du comportement » ; qu'il n'est pas établi que cette formation a été dispensée ; que selon la fiche de bilan signée le 4 mai 2013 la formation en interne a consisté en une adaptation aux profils des élèves, à l'organisation des classes et de l'école et en l'acquisition de nouvelles compétences en lien, cette formation étant « continue » avec des « acquis par expérience » ; qu'il est par ailleurs établi que [redacted] a suivi une formation ASEH en externe du 13 juin au 4 juillet 2013 ; que la fiche de bilan du 19 octobre 2013 fait état d'une formation « continue » et d'« acquis par expérience » par rapport au profil des enfants suivis ;

Qu'aucun élément n'est fourni quant au contenu et aux modalités de mise en œuvre de la formation interne continue destinée à permettre à [redacted] d'acquérir de nouvelles compétences ; qu'il ne peut se déduire de l'attestation de compétences établie le 8 janvier 2015 que l'employeur a mené des actions de formation à l'égard de son salarié ; qu'il résulte de ce qui précède qu'à l'exception de la formation dispensée à l'issue de la période travaillée du deuxième contrat, l'employeur s'est borné à adapter le salarié au poste qui lui avait été confié et à lui permettre de bénéficier d'une expérience professionnelle dans l'exercice de ses tâches ; que l'adaptation au poste de travail étant une obligation générale de l'employeur dans tous les types de contrats de travail, la réalisation de cette action ne peut valoir exécution de l'obligation de formation spécifique du contrat aidé ; qu'en l'absence de mise en œuvre, particulièrement lors des premier et troisième contrats, d'actions de formation de nature à permettre à [redacted] d'acquérir de nouvelles compétences et de favoriser son insertion professionnelle à l'issue de la relation contractuelle, il y a lieu de faire droit à la demande de requalification des contrats aidés en contrat à durée indéterminée ;
Attendu en application de l'article L.1245-2 du code du travail qu'il convient d'allouer à [redacted] une indemnité de requalification égale au montant du dernier salaire, soit 825,30 euros ;

Attendu sur la demande de rappel de salaire que du fait de la requalification du contrat d'accompagnement dans l'emploi en contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur ne peut se prévaloir des dispositions spécifiques de l'article L.5134-26 alinéa 2 du code du travail relatives à la variation possible, sans incidence sur le calcul de la rémunération du salarié, de la durée hebdomadaire du travail ;

Qu'en application des articles L.3171-4 et L.3123-17 du code du travail, le salarié produit pour étayer sa demande de rappel de salaires les contrats de travail stipulant qu'il travaillerait vingt-quatre heures par semaine et les calendriers prévisionnels de travail établis par l'employeur dont il ressort qu'il devait effectivement travailler selon ce rythme à de nombreuses reprises ; que l'employeur ne conteste pas que

a bien réalisé trente et une semaines de vingt-quatre heures de travail au cours de la période couverte par le premier contrat de travail, trente semaines au cours de la deuxième période et quatre semaines au cours du mois de septembre 2013 ; qu'il résulte des bulletins de salaire produits que le salarié a systématiquement été rémunéré sur la base de vingt heures de travail hebdomadaires, y compris lorsqu'il travaillait vingt-quatre heures par semaine ; qu'il lui est dû un rappel de salaire de 2 422,16 euros, outre les congés payés y afférents pour 242,21 euros ;

Attendu en application des articles L.1111-3 et L.1235-5 du code du travail que la rupture de la relation de travail intervenue sans autre motif que l'arrivée à son terme le 31 janvier 2014 du dernier contrat d'accompagnement dans l'emploi est abusive ;

Attendu en application des articles L.1234-1 et L.1234-9 du code du travail que dont l'ancienneté était de deux années, peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis de deux mois, soit 1 650,60 euros, aux congés payés y afférents pour 165,06 euros, à une indemnité de licenciement qui s'élève à 361,91 euros et à une indemnité correspondant au préjudice subi du fait du licenciement abusif ; que le salarié était âgé de quarante et un ans lors de la rupture du contrat de travail ; qu'il justifie avoir dû s'inscrire au Pôle Emploi en février 2014, sans toutefois que les documents produits ne permettent d'apprécier la durée de sa période de chômage consécutive à la rupture de son contrat de travail avec le lycée l'attestation de paiement délivrée par le Pôle Emploi couvrant la seule période courant à compter du mois de janvier 2016 ; que le préjudice lié à la rupture du contrat de travail sera indemnisé par l'allocation de la somme de 3 000 euros ;

Attendu en application de l'article 1147 du code civil qu'en manquant à son obligation essentielle d'assurer au profit de son salarié des actions de formation professionnelle de nature à favoriser la réalisation de son projet professionnel et son insertion professionnelle à l'issue de la relation contractuelle, le lycée lui a causé un préjudice distinct de celui résultant de la rupture de la relation de travail, qui sera indemnisé par la somme de 500 euros ;

Attendu qu'il convient d'ordonner au lycée de remettre à une attestation Pôle Emploi conforme au présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette obligation d'une astreinte ;

Attendu que l'action de ne présentant pas de caractère abusif, le lycée sera débouté de sa demande de dommages et intérêts à ce titre ;

Attendu en application de l'article 700 2° du code de procédure civile qu'il convient de condamner le lycée à verser au conseil de la somme de 1 200 euros au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que ce dernier aurait exposés s'il n'avait pas été bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

Attendu que les condamnations prononcées emportent intérêt au taux légal à compter de la réception par le défendeur de sa convocation devant le bureau de jugement pour les sommes de nature salariale et à compter du prononcé de l'arrêt pour toute autre somme, les intérêts dus pour une année entière se capitalisant en application de l'article 1154 du code civil ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant après débats en audience publique par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement déféré, statuant à nouveau et y ajoutant :

Requalifie en contrat à durée indéterminée les contrats ayant lié les parties du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2014.

Dit que la rupture de la relation de travail s'analyse en un licenciement abusif.

Condamne le lycée à verser à :

- 825,30 euros à titre d'indemnité de requalification
- 2 422,16 euros à titre de rappel de salaires
- 242,21 euros au titre des congés payés y afférent
- 1 650,60 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 165,06 euros au titre des congés payés y afférents
- 361,91 euros à titre d'indemnité de licenciement
- 3 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif
- 500 euros à titre d'indemnité pour manquement à l'obligation de formation.

Ordonne au lycée de remettre à une attestation Pôle Emploi conforme au présent arrêt.

Condamne le lycée à verser à Maître Arnoux la somme de 1 200 euros au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens.

Dit que l'avocate dispose d'un délai de douze mois pour recouvrer la somme allouée, que si elle recouvre cette somme, elle renoncera à percevoir la part contributive de l'État, que si elle n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée viendra en déduction de la part contributive de l'État, et qu'elle sera réputée y avoir renoncé si à l'issue du délai de douze mois, elle n'a pas demandé le versement de ladite part.

Dit que les condamnations prononcées emportent intérêt au taux légal à compter de la réception par le défendeur de sa convocation devant le bureau de jugement pour les sommes de nature salariale et à compter du prononcé de l'arrêt pour toute autre somme.

Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

Déboute le lycée de ses demandes reconventionnelles.

Condamne le lycée aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

V.MAGRO

P.LABREGERE